

Au Canada, le droit civil est régi par la *common law*, sauf au Québec, où il relève du *Code civil*. Le pouvoir de légiférer en matière civile est partagé entre le Parlement et les législatures provinciales et territoriales. Ces dernières ont compétence sur les contrats, les délits, les quasi-délits et les biens. Les deux niveaux de gouvernement ont le pouvoir de faire des lois en matière fiscale et de réglementer l'activité des sociétés. La faillite et l'insolvabilité, les brevets et les droits d'auteur, les banques et le droit des banques ressortissent au Parlement.

20.1.3 Droits de la personne

En décembre 1981, une résolution concernant la Constitution était adoptée par le Parlement du Canada. Le Parlement britannique l'a ratifiée en 1982, et elle fut proclamée au Canada sous le titre de *Loi constitutionnelle de 1982* (Annexe II de la *Loi de 1982 sur le Canada*). Cette loi comprend la Charte canadienne des droits et libertés, qui garantit à tous les Canadiens certaines libertés et certains droits fondamentaux essentiels au maintien de notre société libre et démocratique et à l'unité de notre pays. Comme l'indiquent les notes explicatives jointes à la Charte, le gouvernement fédéral ainsi que les autorités provinciales et territoriales doivent respecter cette Charte qui protège les droits suivants :

Les libertés fondamentales, qui comprennent la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Les droits démocratiques, qui donnent aux Canadiens le droit de voter à toutes les élections et de briguer un siège de député à la Chambre des communes ou dans une assemblée législative.

La liberté de circulation et d'établissement, qui comprend le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir et le droit de s'établir et de gagner sa vie partout au Canada.

Les garanties juridiques, qui comportent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Les droits à l'égalité garantis à tous, indépendamment de toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur de la peau, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Les langues officielles du Canada, qui sont le français et l'anglais, ont reçu un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, qui déterminent les droits des Canadiens concernant la possibilité de faire instruire leurs enfants soit en français, soit en anglais.

Les droits des autochtones sont protégés, car les droits et libertés garantis par la Charte ne peuvent être invoqués pour porter atteinte aux droits ou libertés, issus de traités ou autres, des autochtones du Canada.

De même, la Charte est conçue de manière à protéger les minorités, car toute interprétation de cette Charte doit concorder avec l'objectif visant à promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine des Canadiens.

La Charte des droits et libertés enchâsse dans la Constitution canadienne les concepts qui avaient été adoptés par la *Déclaration canadienne des droits* (SRC 1970, Annexe III) promulguée en 1960. Elle recoupe également la *Loi canadienne sur les droits de la personne* adoptée en 1977, qui garantissait des droits précis, créait la Commission canadienne des droits de la personne et le poste de Commissaire à la protection de la vie privée afin de faire respecter les droits et obligations stipulés par la loi.

En vue de réprimer l'exercice abusif des droits et libertés, et afin de protéger les droits de tous les Canadiens, l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés stipule que celle-ci garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ces derniers ne peuvent être restreints que dans la limite raisonnable prescrite par une règle de droit ; et la justification de cette règle doit pouvoir se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Ainsi, les droits ne sont pas absolus et doivent être exercés à l'intérieur de certaines limites.

20.1.4 Droit pénal

Le droit pénal a trait aux délits et aux peines établies pour les réprimer. Un délit peut être défini comme étant un acte commis contre la société, ce qui le distingue d'un litige opposant des particuliers. Il a été décrit comme étant toute action contraire aux devoirs de l'individu envers la collectivité et pour laquelle la loi prévoit une sanction.

Au Canada, le système de droit pénal est fondé sur la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'article 91 de l'ancien *Acte de l'Amérique du Nord britannique* stipule que le Parlement du Canada a le pouvoir exclusif de légiférer relativement au droit pénal, sauf en ce qui concerne la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière pénale. Aux termes de l'article 92, les législatures provinciales peuvent adopter des lois concernant l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation des tribunaux provinciaux.